



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet de carte communale  
de la commune de la Garde en Oisans (Isère)**

Avis n° 2016-ARA-AUPP-00067

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 4 octobre 2016, a donné délégation à son président, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de carte communale de la commune de La Garde en Oisans.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par Monsieur le maire de la Garde en Oisans, le dossier ayant été reçu complet le 28 juillet 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être produit dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée le 17/08/2016.

À en outre a été consultée la direction départementale des territoires du département de Savoie, qui a produit une contribution le 9 septembre 2016 ;

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

## Synthèse de l'Avis

Sur la forme, le rapport environnemental comporte les développements visés au code de l'urbanisme. Il reste toutefois perfectible sur quelques points soulignés dans l'avis détaillé ci-après.

L'autorité environnementale recommande particulièrement de compléter le résumé non technique.

Le projet permettra la construction d'un nombre réduit d'habitations à vocation de résidence principale ou d'occupation saisonnière.

La très faible extension de l'urbanisation qui y est liée se situe en pourtour immédiat des hameaux existants dont elle ne devrait pas altérer la physionomie.

N'interagissant que très peu avec les milieux naturels environnants, elle ne devrait pas non plus avoir d'effet significatif sur l'état de conservation de ceux-ci.

Par contre, en ce qui concerne les eaux résiduaires, le projet est développé dans un contexte très défavorable (*des sols en général peu propices à l'assainissement non collectif et, là où ils le sont, un contexte géotechnique qui interdit parfois de pouvoir recourir à l'infiltration, ce qui engendre un taux élevé de non-conformité des installations existantes*).

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact des rejets actuels et futurs sur les plans environnemental et sanitaire, ainsi que sur les risques naturels, et d'en tirer les conséquences dans le projet de carte communale.

# Avis détaillé

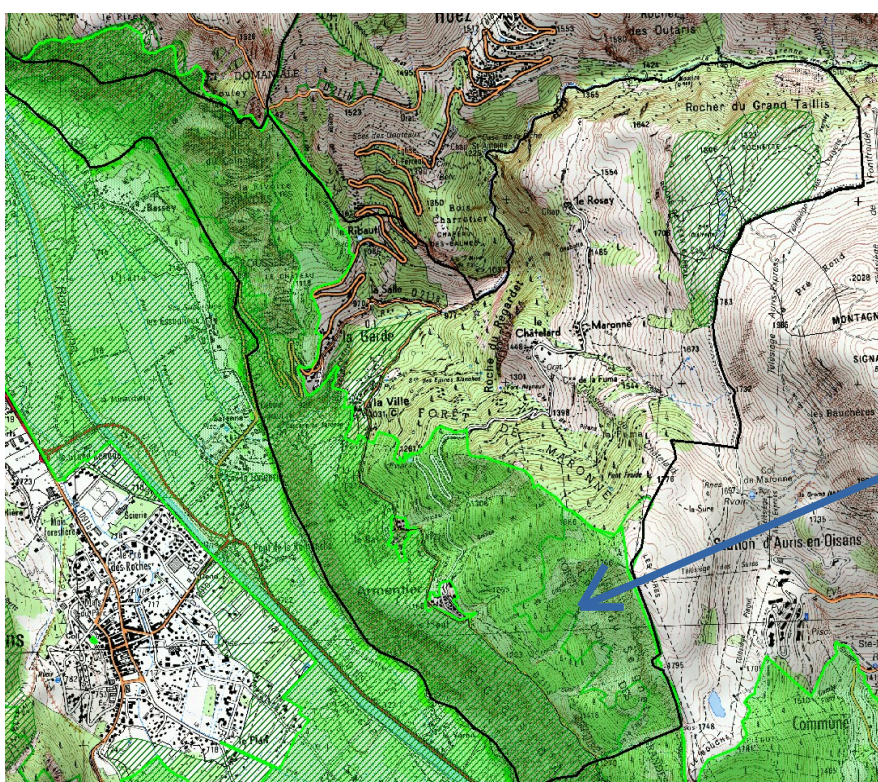
<b>1. Contexte.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte général.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Contexte juridique.....	5
1.4. Les principaux enjeux environnementaux relevés par l’Autorité environnementale.....	6
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>6</b>
2.1. Cohérence externe – Articulation avec les documents-cadres.....	6
2.2. État initial de l’environnement.....	7
2.3. Analyse des incidences notables probables sur l’environnement.....	7
2.4. Mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	8
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	8
2.6. Résumé non technique.....	8
<b>3. La prise en compte de l’environnement dans le document d’urbanisme.....</b>	<b>9</b>
3.1. Assurer la gestion économe de l’espace et la lutte contre l’étalement urbain.....	9
3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	9
3.2.1. Continuités écologiques.....	9
3.2.2. Zones humides.....	9
3.2.3. Zones Natura 2000.....	9
3.3. Les risques naturels.....	9
3.4. L’eau.....	9
3.4.1. La ressource en eau.....	9
3.4.2. Les eaux résiduaires.....	10

# 1. Contexte

## 1.1. Contexte général

Située entre le Bourg d'Oisans et la station de l'Alpe d'Huez, la Garde en Oisans est une commune de montagne, dispersée en 11 hameaux comprenant un peu plus de 100 habitants permanents et pouvant accueillir jusqu'à 250 résidents saisonniers. L'une de ses caractéristiques principales est la raideur des pentes. Sa partie haute est raccordée au domaine skiable d'Auris en Oisans. Elle dispose d'une capacité touristique de 570 lits.

Elle est concernée par le site Natura 2000 des « milieux alluviaux, pelouses steppiques et pessières du bassin de Bourg d'Oisans » dont l'une des caractéristiques est d'inclure les à-pics du territoire de la commune de La Garde.



## 1.2. Présentation du projet

Le projet prévoit l'urbanisation de 1,4 ha permettant la réalisation de 23 constructions au pourtour immédiat voire en imbrication au sein des hameaux les plus importants.

## 1.3. Contexte juridique

La carte communale délimite les secteurs constructibles et les espaces non constructibles (art. L.161-4 du Code de l'Urbanisme). Elle détermine les modalités d'application des règles générales du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Il s'agit d'un document d'urbanisme simplifié dont peut se doter une commune qui ne

dispose pas d'un plan local d'urbanisme.

C'est dans le cadre de l'application de l'article R.104-15 du code de l'urbanisme que le projet objet du présent avis se trouve soumis à la démarche d'évaluation environnementale (communes dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000).

## **1.4. Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale**

Le territoire communal est concerné par divers enjeux environnementaux présentant une forte sensibilité.

L'Autorité environnementale relève plus particulièrement :

- les secteurs très pentus concernés par le site Natura 2000 (à-pics et pentes raides) et notamment les rochers de l'Armentier ainsi que les formations steppiques et sub-steppiques qui les dominent ;
- en partie haute de la commune, concernée par les abords du domaine skiable, les tourbières de la Rochette et d'En Chourier partiellement protégées par arrêté préfectoral de protection de biotope (08/10/2012) ;
- en termes d'aménagement, le caractère très majoritairement préservé du territoire communal ainsi que, globalement, l'intégration du bâti en lien avec le caractère pittoresque et généralement regroupé de ses hameaux ;
- la prégnance des facteurs de risques naturels, en lien avec la raideur des pentes et la géologie du secteur, et le fait que le plan de prévention des risques naturels élaboré en 1999 n'ait pas été approuvé ;
- en ce qui concerne les secteurs d'assainissement non collectif, la situation en termes de gestion des eaux résiduaires.

## **2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation**

Sur le plan formel, le rapport dénommé « Carte communale – Pièce n°1 – Rapport de présentation » – version du 06/07/2016, respecte globalement les exigences de contenu visées aux articles R161-2 et R161-3 du code de l'urbanisme.

### **2.1. Cohérence externe – Articulation avec les documents-cadres**

Sont notamment analysées les articulations du projet avec :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône méditerranée. À cet égard, le projet de carte communale prévoit une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau et torrents et est annoncé comme protégeant les tourbières ainsi que leur zone d'alimentation ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Drac-Romanche », pointant au passage la faible influence du projet en ce qui concerne l'augmentation de la pression sur la ressource en eau dans le secteur sensible de ce point de vue<sup>1</sup> (eau potable + hydro-électricité + eau potable) ;
- le schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes, précisant au passage que le projet épargne les réservoirs de biodiversité qui y sont mentionnés ;
- le schéma régional climat air énergie ainsi que le plan climat énergie territorial, précisant à cette

---

*1 les trois hameaux supérieurs*

occasion que les secteurs de développement sont situés dans des secteurs favorables en ce qui concerne l'ensoleillement ;

Hors du volet consacré à l'articulation du projet avec les plans et programmes, le document évoque aussi le projet de schéma de cohérence territoriale de l'Oisans qui identifie La Garde en tant que village remarquable.

## 2.2. État initial de l'environnement

Le rapport de présentation propose un état initial de l'environnement bien documenté, basé sur des données exclusivement bibliographiques mais abordant correctement l'essentiel des thématiques environnementales. On retiendra plus particulièrement :

- les développements relatifs aux risques naturels et tout particulièrement les impératifs qui en résultent en termes de bonne gestion des eaux pluviales ;
- en ce qui concerne les milieux naturels, des éléments issus du document d'objectifs du site Natura 2000 ainsi que les enjeux faunistiques (chiroptères notamment) et floristiques du territoire ;
- une analyse paysagère de bon niveau, qui met en évidence les grandes qualités paysagères du territoire, en lien notamment avec le caractère généralement bien regroupé des différents hameaux de la Garde.

À noter que la question des eaux résiduaires est traitée mais que la lecture du rapport pourrait induire en erreur en ce qui concerne la situation actuelle qui apparaît, pour les secteurs d'assainissement non collectif, préoccupante pour les services compétents.

## 2.3. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement

L'analyse des incidences notables du projet sur l'environnement fait apparaître que le projet de carte communale résulte de la mise en perspective de trois scénarios de croissance. Elle fait principalement apparaître :

- un potentiel constructible très bien identifié (cartographies précises) de 1,4 ha pour 23 constructions supplémentaires, réparti sur les cinq principaux hameaux dont environ 40 % en densification et seulement 0,8 ha en extension sur des terrains dont on notera qu'ils ne sont pas actuellement exploités d'un point de vue agricole ou forestier ;
- le fait qu'une partie du potentiel constructible se situe sur des secteurs à risque de glissement de terrain ;
- le fait, cartes détaillées à l'appui, qu'aucun des secteurs constructibles n'est situé en périmètre protégé ou en périmètre d'inventaire au sens de l'environnement, notamment en ce qui concerne le hameau de l'Armentier d'en Haut, entouré par la zone Natura 2000 et pour lequel les zones constructibles sont situées entre le hameau actuel et la route départementale qui constitue la limite de la zone Natura 2000 ;
- un besoin total en eau de 118 m<sup>3</sup>/jour (pour une ressource mobilisable de 235 m<sup>3</sup>/jour) dont une fraction toutefois sur le secteur amont de la commune, non maillé au reste du réseau ;
- la réalisation de 5 logements en secteur non favorable à l'assainissement non collectif ;
- le fait que les constructions projetées ne contreviennent pas à la loi montagne (analyse cartographique détaillée de chaque hameau), et ne devraient pas, du fait de leur implantation, générer des altérations paysagères.

Le dossier contient un développement (page 102 du rapport de présentation) réputé évaluer les incidences

du projet sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné. Celui-ci cite les habitats d'intérêt communautaire présents sur la commune sans toutefois identifier la nature des habitats naturels effectivement concernés par les zones constructibles. Il conclut, sous forme de dire d'expert, à l'absence de menace sur les habitats d'intérêt communautaires du fait de l'absence d'intervention sur les sites concernés.

## **2.4. Mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives**

Le développement qui y est consacré présente trois mesures qui relèvent majoritairement de l'accompagnement du projet :

- choix des secteurs constructibles dans des secteurs à risques naturels limités ;
- respect d'un recul de 10 mètres depuis les berges des cours d'eau ;
- choix de dispositifs adaptés pour l'assainissement non collectif.

Il n'est pas envisagé de compensation vis-à-vis du prélèvement d'espaces naturels.

Par ailleurs, en ce qui concerne les dispositifs d'assainissement non collectif, les modalités d'évacuation des eaux traitées ne sont pas indiquées dans le dossier. L'évaluation de l'impact des rejets actuels et futurs tant sur le plan environnemental que sanitaire n'est pas produite.

**L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport en précisant les modalités d'évacuation des eaux traitées et leur impact.**

## **2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets**

Le dossier propose cinq indicateurs de suivi couvrant les thématiques les plus pertinentes. Point positif en termes de méthode, il définit les modalités de suivi (fréquence-origine des données). Un rappel de la valeur actuelle de chaque indicateur pourrait parfaire cette présentation.

## **2.6. Résumé non technique**

Le développement intitulé « résumé non technique », qui contient aussi la partie relative aux méthodes utilisées, décrit les incidences, les mesures, cite les indicateurs de suivi et présente le niveau d'impact résiduel.

Cette synthèse tabulaire, qui trouverait bien sa place en conclusion des volets traitant de l'analyse des impacts et des mesures d'intégration, ne peut toutefois être considérée comme un résumé non technique satisfaisant dans la mesure où elle ne reprend pas la totalité des sujets devant être résumés (état initial notamment) et où sa forme tabulaire ainsi que l'absence d'illustrations n'en fait pas un document propice à sa compréhension par un public non averti.

**L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique a vocation à apporter au public les éléments essentiels de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Elle recommande de compléter le résumé non technique et d'y inclure les éléments qui pourraient, le cas échéant, être induits par les recommandations du présent avis.**



### **3. La prise en compte de l'environnement dans le document d'urbanisme**

#### **3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain**

Même si, en valeur relative, l'effet du projet en termes de population permanente apparaît significatif à l'échelle de la commune, les valeurs (23 logements pour 1,4 ha consommés) restent faibles en valeur absolue voire négligeables par référence au contexte des communes voisines (Huez et Le Bourg d'Oisans).

#### **3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques**

##### **3.2.1. Continuités écologiques**

Le projet n'est pas de nature à modifier significativement la physionomie de l'urbanisation de la commune qui, en la situation actuelle, ne peut être considérée comme pouvant engendrer des effets de coupure pour la faune sauvage.

##### **3.2.2. Zones humides**

Le rapport n'identifie pas, au sein des zones constructibles, de zone qui puisse être considérée comme humide.

##### **3.2.3. Zones Natura 2000**

La nature précise des habitats naturels constituant les zones constructibles n'est pas précisée dans le dossier. Toutefois, leur localisation et leur physionomie rend peu probable le fait qu'ils puissent appartenir à l'un des quatre habitats d'intérêt européen recensés<sup>2</sup>. Ceci, ajouté au fait que ces zones sont situées à l'extérieur du site Natura 2000 dont elles sont clairement dissociées<sup>3</sup>, fait que le risque d'effet négatif significatif sur les objectifs de conservation du site apparaît particulièrement faible.

#### **3.3. Les risques naturels**

Le projet conduira à la construction d'un nombre réduit de constructions en zone à risque de glissement. On notera que ceci résulte du fait que les hameaux auxquels elles sont accolées sont déjà globalement soumis à ce risque.

#### **3.4. L'eau**

##### **3.4.1. La ressource en eau**

Le projet engendre un besoin en eau dont le rapport indique qu'il est inférieur à la ressource disponible.

---

*2 pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique ; éboulis Ouest-méditerranéens et thermophiles ; pelouses sèches semi-naturelles riches en orchidées ; landes alpines et boréales ;*

*3 pour les plus proches, séparation par une voirie routière*

### 3.4.2. Les eaux résiduaires

Les éléments disponibles font apparaître, pour les constructions actuelles, un taux de non-conformité des installations d'assainissement non collectif de l'ordre de 80 %.

Ce constat est la conséquence du contexte géotechnique et topographique qui se prête mal à la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

Bien qu'elles soient en nombre réduit, de nouvelles constructions sont prévues dans des secteurs où l'aptitude des sols à l'infiltration est mauvaise et les infiltrations à la parcelle interdites. C'est le cas à « l'Armentier » le Haut (4 constructions envisagées), « Le Séchier de Maronne » (1 construction envisagée). Sur le secteur de « la Ville », l'aptitude des sols à l'infiltration est bonne, mais les infiltrations sont interdites (risque de glissement de terrain et sur quelques parcelles aléa moyen de chute de pierres).

Le projet pourrait aggraver cette situation s'il n'était pas accompagné de prescriptions adaptées.

**L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact des rejets actuels et futurs sur les plans environnemental et sanitaire, ainsi que sur les risques naturels, et d'en tirer les conséquences dans le projet de carte communale.**

Le dossier mis à disposition du public devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.